UMONS
Université de Mons

Liste des cas dans lesquels un étudiant originaire d'un pays tiers à l'Union Européenne peut être assimilé à un étudiant belge

L'assimilation doit être avérée à la date du 31 octobre au plus tard de l'année académique concernée.

CRITERES D'ASSMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service Inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° L'étudiant bénéfice d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de **résident de longue durée (en Belgique)**.	• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)
2° L'étudiant est considéré comme **réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou** comme ayant introduit, une **demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride**…qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.	• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). • Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers. • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride… n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange »…).
3° L'étudiant est autorisé à **séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement**. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois **et** • Activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription **ou** revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS...
4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les **centres publics d'action sociale**, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	• Attestation récente du CPAS.

CRITERES D'ASSMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service Inscriptions afin de prouver l'assimilation
5° L'étudiant a pour **père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne** ou qui remplit une des conditions visées aux **1° à 4 ° ci-dessus**.	• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° à 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.
6° **Boursier** (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2 du décret du 7 novembre 2013.	• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficier d'une **autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois **et** • Document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

- Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L). Sont également considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F, F+, E et E+ ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°. » À l'instar des cartes E et E+, F et F+, le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent[1].

- Statut des diplomates et apparentés : Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune. Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante[1].

- Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.

- Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.

- Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale (voir composition de ménage).

- Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.

[1] Procédures de contrôle – financement et accès aux études 2022-2023 - https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/09/Procedure_Controle_22_23_valide-CR.pdf